

**Bilan définitif de l'action menée  
dans le cadre du Point d'accès au droit du 18<sup>ème</sup> arrdt de Paris  
du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010.**

## **I/ Préambule.**

Le CATRED intervient au Point d'accès au droit du 18<sup>ème</sup> arrondissement depuis presque 5 ans (fin 2005), au rythme actuel d'une permanence hebdomadaire d'une demi-journée (chaque jeudi, de 14h à 17h).

Depuis 2008, la fréquentation au PAD 18 est quasi constante – elle est même croissante si l'on y ajoute les demandes et orientations directes vers nos locaux (41). Ceci est principalement dû à la nature des problématiques juridiques traitées par le CATRED et à la « complexification » croissante de leur traitement, tant du point de vue procédural qu'en substance.

Eu égard à l'exigence qualitative que se fixe le CATRED dans l'accompagnement du public du PAD 18, afin, à son sens, de leur garantir un réel accès au droit, notre association a souhaité volontairement – et en contradiction avec la coordination du PAD 18 – limiter le nombre de rendez-vous par permanence hebdomadaire, pour mettre en lumière l'ampleur réelle du suivi assuré – bien au-delà des seules interventions au PAD – et, donc, sa légitimité à faire reconnaître la dimension quantitative et qualitative des besoins exprimés à l'endroit du CATRED.

En conséquence, depuis 2009, la coordination de ce PAD souhaiterait accroître encore l'intervention du CATRED. Mais ce souhait échoue à l'épreuve de considérations budgétaires qui n'accompagnent pas suffisamment cet effort.

D'un point de vue méthodologique, il convient de rappeler que la gestion des plannings est assurée directement par le service d'accueil du PAD 18, en liaison avec les intervenants du CATRED en cas de demandes surnuméraires ou d'urgences.

C'est pourquoi il nous paraît important de souligner, une fois encore, les limites voire les conditions insuffisantes de réalisation de notre mission à la lumière de notre rythme actuel d'intervention, afin d'évaluer non seulement la pertinence d'une pérennisation de cette intervention dans son cadre, et le cas échéant, l'opportunité de lui fournir des moyens supplémentaires.

L'audit mené depuis 2009 par la Ville de Paris dans les différents PAD parisiens pourraient d'ailleurs nourrir cette réflexion, même si à ce jour, nous n'avons pas d'éléments relatifs aux analyses et enseignements qui en ont été tirés.

Pourtant, une évaluation quantitative et qualitative du service rendu par le CATRED au PAD 18 et en particulier au profit des résidents du 18<sup>ème</sup> arrondissement, devrait permettre de repenser une mobilisation plus avisée, plus utile et mieux reconnue des compétences du CATRED dans les PAD existants.

## **II/ Bilan statistique de l'action menée au PAD 18 au cours de l'exercice 2010**

Au cours des 36 permanences assurées au cours de l'année, le CATRED a reçu un total de 160 personnes (161 équivalant-visites) sur 176 inscrites ou présentées à l'accueil, soit un taux de présence de **4,4 personnes** par permanence.

L'accueil des 160 personnes s'est concrétisé par 87 dossiers individuels.

A ces 160 personnes reçues ou suivies, il convient également d'en ajouter 41 autres orientées par le PAD 18 vers les permanences assurées par le CATRED dans ses locaux. Ce nombre

représente, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'équivalent de 8 permanences supplémentaires au cours de l'exercice.

Des 87 dossiers traités, **72 ont été ouverts** en 2009, les autres en 2007, 2008 et 2009.

Parmi ces 87 personnes :

- ▶ 26 sont de nationalité française,
- ▶ 22, algérienne,
- ▶ 7, marocaine,
- ▶ 4, tunisienne
- ▶ 3, malienne
- ▶ 3, portugaise
- ▶ 2, égyptienne
- ▶ 2, ivoirienne
- ▶ 2, sénégalaise,
- ▶ les 16 autres, de nationalité angolaise, camerounaise, comorienne, congolaise, franco-algérienne, indienne, mauritanienne, polonaise, et ukrainienne.

Parmi les 87 personnes reçues, 90,8% résident à Paris (63 dans le 18<sup>ème</sup>, 2 dans le 8<sup>ème</sup>, 4 dans le 11<sup>ème</sup>, 1 dans le 12<sup>ème</sup>, 2 dans le 13<sup>ème</sup>, 1 dans le 14<sup>ème</sup>, 1 dans le 15<sup>ème</sup>, 3 dans le 17<sup>ème</sup>, et 2 dans le 20<sup>ème</sup>), 3 habitent le 95, 1 dans chacun des départements 77, 78, 92 et 93. Enfin une personne réside dans le Var à St Raphaël.

Par-delà l'origine nationale diverse de notre public (les ressortissants étrangers représentant encore 70,1% de l'ensemble des demandeurs), il est particulièrement significatif de constater l'augmentation quasi constante de demandeurs de nationalité française (32,2% en 2010 contre 34,9% en 2009 et 27,4% en 2008). Ce fait démontre bien qu'actuellement, l'accès au droit est rendu de plus en plus difficile, quelle que soit son origine, du fait :

- 1) d'un lacis de réglementations et de dispositions juridiques de plus en plus complexes ;
- 2) des carences – voire de l'obstruction – de plusieurs administrations publiques, à la fois en matière d'obligation d'information des usagers et de respect des textes légaux supranationaux – voire même de droit interne.

En matière de droit social, **la technicité** constitue un paramètre discriminant en matière d'accès au droit en fonction de la capacité de chacun à l'appréhender et la maîtriser. Ainsi, au-delà des pratiques discriminatoires relatives à une application distincte des conditions d'accès à certaines prestations, elle concourt, sur le plan procédural, **à un traitement particulièrement discriminant au regard de l'origine sociale** des usagers, qui frappe d'abord les plus fragiles.

Répartition selon le sexe et l'âge

	Hommes		Femmes	
	Nombre	%	Nombre	%
<b>Moins de 25 ans</b>	2	3,7	0	
<b>entre 26 et 45 ans</b>	8	14,8	6	18,2
<b>entre 46 et 60 ans</b>	26	48,2	18	54,5
<b>entre 61 et 70 ans</b>	16	29,6	7	21,2
<b>70 ans et plus</b>	2	3,7	2	6,1
<b>TOTAL 1</b>	54	100	33	100
<b>% / TOTAL 2</b>	62,1		37,9	
<b>TOTAL 2</b>	<b>87</b>			

Ces statistiques sociologiques reflètent les deux constats tirés de l'analyse statistique de l'action menée dans les permanences assurées au CATRED :

► la période **transitoire** menant de l'activité professionnelle (et ses conséquences : accident du travail, invalidité, handicap) au régime de retraite *via* le cumul emploi-retraite ;

► la défense de la **cohésion** sociale (familiale) à travers la promotion de l'égal accès aux droits sociaux (prestations familiales, allocations liées au handicap, accès aux soins des étrangers communautaires, RSA des communautaires) ;

A noter qu'après avoir été nettement majoritaire au cours du premier semestre 2009 (56,6%), le public féminin est à nouveau minoritaire (37,9%), la propension des problématiques liées au vieillissement (invalidité – pension de retraite – pension de réversion) ayant provisoirement pris le pas sur celles liées à la cohésion sociale et familiale – tout en restant soutenues.

Globalement, durant l'exercice 2010, **98,9% des dossiers** traités ont trait à « l'accès aux droits en matière de protection sociale », un seul diffère, ayant trait à une attaque en responsabilité d'un organisme public :

- 1) 27 dossiers concernent l'accès aux prestations vieillesse (liquidation de retraite et complémentaire, fin de droit ARE, ASPA, retraite pour inaptitude, majoration pour enfant à charge, retraite de la fonction publique, cumul emploi-retraite, cumul retraite-AAH, pension de réversion base et complémentaire) ;
- 2) 18 dossiers concernent l'accès aux prestations familiales / APL en faveur d'enfants nés à l'étranger, cumulés souvent à un litige RMI/RSA ;
- 3) 11 dossiers concernent la reconnaissance d'AT et leur indemnisation (versement d'IJ, évaluation de rente) ;
- 4) 8 dossiers concernent un litige lié au RSA (demande de remboursement ; non-renouvellement pour les communautaires) ;
- 5) 5 dossiers concernent des litiges liés à la CMU-C ou à l'accès à une mutuelle ;
- 6) 5 dossiers concernent des refus de remboursements de la sécurité sociale ou d'indemnisation maladie (frais d'hospitalisation, prise en charge maternité) ;
- 7) 4 dossiers concernent l'accès à l'AAH (refus séjour régulier) ;
- 8) 3 dossiers concernent l'accès à une pension d'invalidité ;
- 9) 3 dossiers concernent l'évaluation du taux d'incapacité ;
- 10) 1 dossier concerne l'accès à la retraite du combattant ;
- 11) 1 dossier concerne l'accès à la réversion d'une pension militaire de retraite ;
- 12) 1 dossier concerne l'accès à une prestation d'aide sociale facultative

Le champ d'intervention du CATRED est donc particulièrement étendu. Sa plus-value en matière de législation sociale, dont l'approche souvent intimement liée à la législation du droit au séjour et à la législation européenne s'avère trop confidentielle au sein des dispositifs de droit commun, est donc incontestable.

Par ailleurs **57,4%** des dossiers (contre 51,8% pour l'exercice 2009 et 38,7% pour l'exercice 2008) ont nécessité un suivi post-PAD, à savoir en dehors des permanences tenues au PAD 18. En plus des informations juridiques immédiatement fournies ou des réorientations appropriées, le CATRED a donc, dans plus d'un cas sur deux, soit engagé une procédure amiable auprès de la CRA ou au Conseil général et potentiellement contentieuse, ou directement une procédure contentieuse devant le TASS, la CA, la CDAS, le TCI ou le TA.

Ce temps dévolu aux recours contentieux ne peut être assuré dans le seul cadre des permanences tenues au PAD. Il doit effectuer dans ses locaux :

- 1) la rédaction de recours gracieux ou contentieux ;
- 2) des demandes d'aide juridictionnelle afin que les personnes concernées puissent être représentées par un avocat devant les juridictions compétentes et que leurs dossiers soient défendus au mieux ;

- 3) la réception dans les locaux du CATRED des demandeurs reçus au PAD pour des remises de recours lorsque les délais l'imposaient et pour éviter la forclusion ;
- 4) les réponses aux appels téléphoniques ou au fax des personnes reçues au PAD ;
- 5) des appels téléphoniques adressés aux organismes publics par l'intervenant du CATRED, et depuis ses locaux, afin d'obtenir des informations sur les dossiers traités ou à traiter, etc.

Quantitativement, la demande exprimée s'avère très importante. Bien qu'hebdomadaire, la fréquence d'intervention actuelle du CATRED ne permettant pas d'absorber l'intégralité de cette demande au cours des seules permanences assurées au PAD 18. C'est ainsi qu'en plus des 160 personnes reçues au PAD, 41 ont été directement orientées vers les permanences du CATRED dans ses locaux ou au téléphone.

### **III/ Pour conclure.**

Le CATRED est particulièrement bien ancré au PAD 18 et sa présence apparaît aujourd'hui incontestable, au moins au rythme hebdomadaire qui est actuellement le sien.

Pour autant, la part de la prise en charge post-PAD ne cesse d'augmenter, passant de 38,7% en 2008 à 57,4% en fin d'exercice 2010. C'est ce qui explique d'ailleurs l'accroissement du nombre de visites d'une même personne, au détriment, peut-être, d'une ouverture plus large à d'autres.

La capacité d'accueil des personnes reçues dans nos permanences actuelles ne pouvant véritablement augmenter, les seules issues seraient soit une orientation vers d'autres PAD, soit une réorientation directe vers les permanences assurées au siège du CATRED.

L'exercice 2010 permet en outre d'établir de nouveaux constats ressortant des permanences tenues au PAD 18 :

- 1) Une augmentation de l'agressivité lors de la réception de certains demandeurs.

Ainsi, après s'être vues opposer des fins de non-recevoir par les caisses et après avoir été orientées vers le PAD par les services sociaux ou autres (lesquels ne sont d'ailleurs pas intervenus sur la situation mais se sont contentés d'orienter rapidement la personne), certains arrivent parfois sûres de leur « bon droit ». Ils estiment pouvoir recouvrer des droits, alors même qu'il n'est pas ou plus possible d'agir juridiquement. Ces personnes sont alors inaccessibles aux explications, et convaincues de leur droit, ne supportent pas d'être contredites.

De même, lorsqu'une intervention juridique est possible, certains ne comprennent pas que leur accès au droit nécessite le plus souvent une action de longue haleine qu'ils ne peuvent envisager. Leur demande est à la fois que le CATRED intervienne sur le champ et qu'elles obtiennent gain de cause à brève échéance même s'ils n'ont pas fourni tous les documents nécessaires pour former une contestation en bonne et due forme.

Ceci s'explique par le fait que ce public, n'est pas toujours à même de formuler correctement ses problèmes, en raison notamment du barrage de la langue. Dès lors, les guichets des caisses s'en débarrassent fréquemment sans ménagement alors qu'ils sont supposés les informer sur ses droits. Mais également le public reçu en matière de protection sociale est confronté à des difficultés sociales grandissantes et cumule dans certains cas des problèmes psychologiques. Dès lors la communication s'avère parfois impossible.

- 2) Le non-respect grandissant de l'organisation du PAD :

Toutes les semaines, des personnes demandent à être reçues sans rendez-vous alors que les permanences sont déjà complètes et que des réceptions sont en cours. Par exemple, on vous sollicite pendant que vous êtes en train de photocopier des pièces nécessaires pour le dossier d'une personne que vous recevez ; certains ne se présentent pas au rendez-vous, jugeant trop long d'attendre une semaine ; d'autres arrivent en retard au rendez-vous, compromettant ainsi l'organisation de la permanence ainsi que la sérénité de la réception ; d'autres encore contactent directement le CATRED par téléphone au lieu de reprendre un rendez-vous au PAD, comme on leur a recommandé lors de la réception car ils appréhendent mal les modalités d'intervention et la

disponibilité de l'intervenant du CATRED. Il arrive aussi que le PAD oriente vers le CATRED des personnes reçues au PAD 18, au motif que les permanences y sont déjà complètes. Cela accroît d'autant les appels téléphoniques et le travail au CATRED même.

### 3) La multiplicité des recours au CATRED par une même personne

Certains demandeurs reçus au PAD peuvent avoir un dossier lourd et de long terme qui a pu nécessiter plusieurs rendez-vous. Le CATRED a pu confier leur dossier à un avocat qui prend en charge leur dossier en totalité. Ils n'en continuent pas moins à contacter le CATRED à propos de leur dossier ou pour des problèmes juridiques qui ne relèvent pas de sa compétence. Cela manifeste, certes, la confiance accordée au CATRED et sa qualité d'écoute, mais n'en perturbe pas moins son fonctionnement. L'exemple suivant pourra illustrer cette difficulté.

Une Algérienne a été reçue à la permanence du PAD 18 à douze reprises entre mai 2008 et 2010. Elle a, de surcroît, contacté par téléphone à cinq reprises son interlocuteur à son bureau du CATRED. Le litige initial justifiant ses rendez-vous l'opposait à la CAF qui refusait le versement des allocations familiales au profit de deux de ses enfants nés en Algérie. Le CATRED avait engagé les recours gracieux et contentieux. L'aide juridictionnelle (AJ) demandée n'avait pas été accordée dans un premier temps. Mais un recours introduit par le CATRED contre cette décision aboutissait finalement à l'attribution d'une AJ totale. Le bureau de l'AJ n'ayant pas désigné d'avocat, le CATRED dut contacter directement l'Ordre pour en faire désigner un.

Cette même personne, ayant par la suite réclamé la naturalisation s'est vue confrontée à un ajournement de sa demande. Elle s'est alors adressée au CATRED pour ce problème qui a effectué, lors d'un rendez-vous au PAD 18, le recours nécessaire afin d'éviter une forclusion irréversible. Or le CATRED n'était pas tenu d'effectuer ce recours car l'intéressée ne correspondait pas au public dont il a vocation à s'occuper : les handicapés, retraités, invalides, accidentés du travail, et leur famille.

Elle contacta à nouveau le CATRED après notification d'un jugement, relevant cette fois du droit au séjour, aucunement des suites de son action l'opposant à la CAF devant le TASS, relative à l'attribution des allocations familiales. La préfecture lui avait refusé le regroupement familial sur place en faveur de ses enfants. Et pourtant elle bénéficiait déjà dans ce cas de l'aide d'un avocat. Le CATRED lui prodigua toutefois ses conseils tant sur l'issue du jugement que sur les implications éventuelles sur le litige l'opposant à la CAF.

Le CATRED participe donc pleinement au dispositif de droit commun qu'est le PAD 18 ; qui plus est, il le prolonge en mobilisant gratuitement les outils d'un accès au droit effectif au-delà même des termes de la convention signée.

Paris, le 23 décembre 2010